



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03057

Numéro SIREN : 820 203 123

Nom ou dénomination : BLUE BEETLE COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/013338

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4724319

**Dénomination :** BLUE BEETLE COMPANY  
**Adresse :** 71 route de Lyon 69450 Saint-cyr-au-mont-d'or -  
FRANCE-

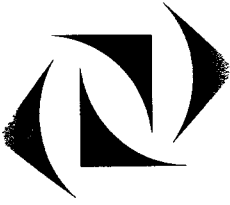
**n° de gestion :** 2016B03057  
**n° d'identification :** 820 203 123

**n° de dépôt :** A2016/013338  
**Date du dépôt :** 11/05/2016

**Pièce :** Rapport du commissaire aux apports du  
02/05/2016



4724319



**BLUE BEETLE COMPANY**

SAS en cours de création

Siège social : 71, route de Lyon  
69450 ST CYR AU MONT D'OR

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
AUX APPORTS**

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée concernant l'apport en nature de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S., j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été évaluée à 7.300.030 €. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## 1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1 Présentation des personnes morales et physiques concernées par l'opération

#### 1.1.1 Titres apportés

La société HOLDING ET MANAGEMENT est une Société par Actions Simplifiée au capital de 8.300.030 euros dont le siège social est à Chaponost (69630), 9 route du Dôme – ZA du Parc des Boss, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 805 273 265.

Le capital de la société est divisé en 830.003 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, en deux catégories d'actions :

- › 730 003 actions de catégories « O », qui constituent des actions ordinaires,
- › 100 000 actions de catégories « P », qui constituent des actions de préférences.

Les apporteurs sont les titulaires des 730 003 actions de catégorie « O » réparties comme suit :

- › à Monsieur Thierry COLCOMBET, à concurrence de 730 000 actions
- › à Monsieur Franck COLCOMBET, à concurrence de 1 action
- › à Madame Maud COLCOMBET, à concurrence de 1 action
- › et à Madame Fleur COLCOMBET, à concurrence de 1 action

La société HOLDING ET MANAGEMENT a notamment pour objet la prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ; toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial.

La société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. détient à la date de l'opération 100 % du capital de la société :

- ▶ TECALEMIT GROUP, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.084.500 euros dont le siège social est à Chaponost (69630), 9 route du Dôme – ZA du Parc des Boss, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 479 508 301.

La société TECALEMIT GROUP S.A.S. a notamment pour objet la gestion d'affaires pour le compte de toutes sociétés, quelle que soit leur forme juridique, leur taille et leur implantation, leur mise en sommeil, la cession d'actifs mobiliers et immobiliers pour le compte de tiers, l'étude et l'analyse pour le rapprochement d'entreprises par le biais d'opérations d'acquisitions, de fusions, de scissions et toutes opérations assimilées.

La société TECALEMIT GROUP S.A.S. détient elle-même deux filiales :

- ▶ TECALEMIT AEROSPACE, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.643.660 euros dont le siège social est à Chaponost (69630), 9 route du Dôme – ZA du Parc des Boss, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 433 648 151, détenue à 100 %,
- ▶ CARBONE FORGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 650.000 euros dont le siège social est à Chaponost (69630), 9 route du Dôme – ZA du Parc des Boss, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 490 190 964, détenue à 95 %.

Ces deux sociétés, TECALEMIT AEROSPACE S.A.S. et CARBONE FORGE S.A.S. ont notamment pour objet en France et dans tous pays, la conception, fabrication et commercialisation de toutes pièces, sous-ensembles et produits finis en matériaux composites hautes performances, pour les industries de type aéronautique, spatiale, défense, nucléaire, ferroviaire, chimique ou biens d'équipement ; la recherche, le développement et l'exploitation de brevets, de marques, et de savoir-faire relatifs aux matériaux composites.

Monsieur Thierry COLCOMBET, Monsieur Franck COLCOMBET, Madame Maud COLCOMBET, Madame Fleur COLCOMBET détenteurs des 730.003 actions de la société HOLDING MANAGEMENT S.A.S., souhaite apporter leurs titres à la société par actions simplifiées BLUE BEETLE COMPANY en cours de création.

### 1.1.2 Société bénéficiaire des apports

La société BLUE BEETLE COMPANY est en cours de création sous la forme juridique d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 7.300.030 euros, dont le siège social sera au 71, route de Lyon 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR.

Le capital de la société BLUE BEETLE COMPANY S.A.S. est donc fixé à 7.300.030 euros. Il est divisé en 730.003 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

### 1.1.3 Les Apporteurs

Les apporteurs sont, Monsieur Thierry COLCOMBET, Monsieur Franck COLCOMBET, Madame Maud COLCOMBET, Madame Fleur COLCOMBET.

### 1.1.4 Liens entre les sociétés – Dirigeant commun

Au terme de l'opération, Monsieur Thierry COLCOMBET détiendra 730.000 actions et Monsieur Franck COLCOMBET, Madame Maud COLCOMBET, Madame Fleur COLCOMBET détiendront respectivement, 1 action chacun, de la société BLUE BEETLE COMPANY S.A.S. sur les 730.003 actions composant son capital social.

### 1.2 Nature et description de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport des actions détenues par, Monsieur Thierry COLCOMBET, Monsieur Franck COLCOMBET, Madame Maud COLCOMBET, Madame Fleur COLCOMBET de la société par actions simplifiée HOLDING ET MANAGEMENT à la société par actions simplifiée BLUE BEETLE COMPANY S.A.S., en cours de constitution.

### 1.3 Evaluation des apports

Les titres apportés de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. ont été évalués forfaitairement à la somme de 7.300.030 euros.

### 1.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports, la société par actions simplifiée BLUE BEETLE COMPANY attribuera, au profit des Apporteurs, 730.003 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune pour un montant total de 7.300.030 euros.

## 2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1 Diligences accomplies.

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- › de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- › d'apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur des apports ;
- › de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions nouvelles à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Et en particulier :

Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Nous avons pris connaissance, notamment :

- › de l'identité des apporteurs,
- › du projet d'apport,
- › des méthodes d'évaluations régulièrement retenues dans les transactions de sociétés en France,
- › de la méthode retenue pour cette opération

Nous avons procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport et plus particulièrement :

- › Les états financiers de la société TECALEMIT GROUP S.A.S. au 31/12/2015 certifiés par le Commissaire aux Comptes
- › Les états financiers de la société TECALEMIT AEROSPACE S.A.S. au 31/12/2015 certifiés par le Commissaire aux Comptes
- › Les états financiers de la société CARBONE FORGE S.A.S. au 31/12/2015 certifiés par le Commissaire aux Comptes
- › Les états financiers de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. au 31/12/2015 certifiés par le Commissaire aux Comptes
- › Les budgets prévisionnels 2015 consolidés

Nous nous sommes assurés de la pleine et entière propriété libre de tout engagement des actions dont l'apport est envisagé.

Nous avons demandé à l'Apporteur de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'apport, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

## 2.2 Appréciation de la valeur des apports

### 2.2.1 Valorisation retenue par l'Apporteur

La valorisation des apports de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. a été fixée à 7.300.030 €.

### 2.2.2 Méthode des flux futurs de trésorerie

Nous avons calculé une valorisation selon la méthode des flux futurs de trésorerie pour chacune des sociétés TECALEMIT AEROSPACE S.A.S. et CARBONE FORGE S.A.S., puis soustrait l'endettement net des deux sociétés TECALEMIT GROUP S.A.S. et HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. Nous nous sommes appuyés sur les données chiffrées 2014 et 2015.

Dans le cadre de cette méthode, nous avons retenu les principales hypothèses suivantes pour la période 2016 à 2019 :

- TECALEMIT AEROSPACE S.A.S. :
  - › Croissance du chiffre d'affaires à l'infini : 2 %
  - › EBIDTA : 7 % du chiffre d'affaires
  - › BFR normatif : 15 % du chiffre d'affaires
  - › Amortissements normatifs : 600 K€
  - › Investissements normatifs : 300 K€
  
- CARBONE FORGE S.A.S. :
  - › Croissance du chiffre d'affaires à l'infini : 2 %
  - › EBIDTA : 5 % du chiffre d'affaires
  - › BFR normatif : - 12 % du chiffre d'affaires
  - › Amortissements normatifs : 300 K€
  - › Investissements normatifs : 200 K€

Le Coût Moyen Pondéré du Capital retenu s'élève pour les deux sociétés 14,1 % et se décompose comme suit :

- › Coût du capital : 16,3 % en tenant compte d'un bêta sectoriel de 0,96, d'un taux sans risque de 3,43 %, d'une prime de risque de 6,2 % et d'une prime de taille de 7 %
- › Coût de la dette nette : 3,3 %

Nous avons réalisé des tests de sensibilité de Coût Moyen Pondéré du Capital, de la marge d'EBITDA normative et de l'amortissement normatif afin de mesurer l'élasticité de la valeur des entreprises.

Notre méthode nous conduit à une valorisation de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. au moins égale à la valeur retenue dans le projet de contrat d'apport.

### 2.3 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### 2.4 Limites de la mission

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'Assemblée Générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'opération.

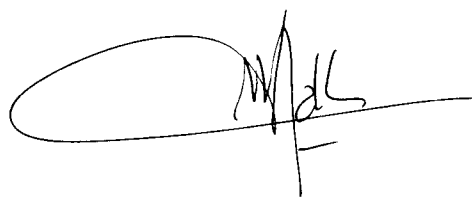


**3 – CONCLUSION**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 7.300.030 euros des titres de la société HOLDING ET MANAGEMENT n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur au nominal des actions nouvelles à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Bourg en Bresse,  
Le 2 mai 2016

Jean-François MALLEN  
Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mallen', with a large loop on the left and a horizontal line extending to the right. A small 'F' is written below the signature.

13338

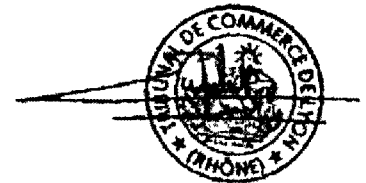
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**LYON**



**Dénomination :** BLUE BEETLE COMPANY  
**Adresse :** 71 route de Lyon 69450 Saint-cyr-au-mont-d'or - FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B03057  
**n° d'identification :** 820 203 123  
**n° de dépôt :** A2016/013338  
**Date du dépôt :** 11/05/2016

**Pièce :** Statuts constitutifs du 03/05/2016

4724318



4724318

B.V.F.D.

Bertheas•Vitrolles•Druenne•Sastre et Associés

LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 a 9 - allée du Pont de l'Ane •

BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Tel : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83

e-mail : [bx@bertheasvitrolles.com](mailto:bx@bertheasvitrolles.com) - [www.bertheasvitrolles.com](http://www.bertheasvitrolles.com)

## BLUE BEETLE COMPANY

**Société par actions simplifiée au capital de 7 300 030 euros**

**Siège social : 71, route de Lyon  
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

### STATUTS

Cadre réservé à l'enregistrement

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Thierry COLCOMBET,**  
demeurant 71, route de Lyon 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR,

Né le 02 mai 1952 à LYON (69 -6ème arrdt)  
De nationalité française,  
Résident au sens de la réglementation fiscale,

**Monsieur Franck COLCOMBET,**  
demeurant 6 rue de Nervieux 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR,

Né le 27 février 1984 à LYON (69 -2ème arrdt)  
De nationalité française,  
Résident au sens de la réglementation fiscale,

Représenté aux fins des présentes par Monsieur Thierry COLCOMBET en vertu d'une  
procuracion ci-annexée.

**Madame Maud COLCOMBET épouse SANTA-CRUZ,**  
demeurant 2 Montée Marceau 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR,

Née le 05 mai 1987 à LYON (69 -2ème arrdt)  
De nationalité française,  
Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry COLCOMBET en vertu d'une  
procuracion ci-annexée.

**Madame Fleur COLCOMBET épouse CONDEMINE,**  
demeurant 60, cours Lafayette 69003 LYON,

Née le 24 septembre 1989 à LYON (69 -2ème arrdt)  
De nationalité française,  
Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry COLCOMBET en vertu d'une  
procuracion ci-annexée.

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté  
les statuts établis ci-après :

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion.
- L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers.
- L'achat, l'échange, la location et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : BLUE BEETLE COMPANY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.



#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 71, route de Lyon 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

##### **Apports en nature**

1/ Monsieur Thierry COLCOMBET apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 730 000 actions de catégorie « O » de la société HOLDING ET MANAGEMENT - S.A.S. au capital de 8 300 030 euros dont le siège social est 9 route du Dôme - ZA du Parc des Boss, 69630 CHAPONOST - immatriculée sous le numéro 805 273 265 RCS LYON, évaluées à 7 300 000 euros.

2/ Monsieur Franck COLCOMBET apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 1 action de catégorie « O » de la société HOLDING ET MANAGEMENT - S.A.S. au capital de 8 300 030 euros dont le siège social est 9 route du Dôme - ZA du Parc des Boss, 69630 CHAPONOST - immatriculée sous le numéro 805 273 265 RCS LYON, évaluée à 10 euros.

3/ Madame Maud SANTA-CRUZ apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 1 action de catégorie « O » de la société HOLDING ET MANAGEMENT - S.A.S. au capital de 8 300 030 euros dont le siège social est 9 route du Dôme - ZA du Parc des Boss, 69630 CHAPONOST - immatriculée sous le numéro 805 273 265 RCS LYON, évaluée à 10 euros.



3/ Madame Fleur CONDEMINE apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 1 action de catégorie « O » de la société HOLDING ET MANAGEMENT - S.A.S. au capital de 8 300 030 euros dont le siège social est 9 route du Dôme - ZA du Parc des Boss, 69630 CHAPONOST - immatriculée sous le numéro 805 273 265 RCS LYON, évaluée à 10 euros.

Un exemplaire des contrats d'apports est annexé à chacun des originaux des présentes.

Estimation des apports :

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean-François MALLEEN, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 07 mars 2016. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire est annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération des apports :

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la société et évalués à 7 300 030 euros, il est attribué :

- à Monsieur Thierry COLCOMBET : 730 000 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 10 euros,
- à Monsieur Franck COLCOMBET : 1 action entièrement libérée d'une valeur nominale de 10 euros,
- à Madame Maud SANTA-CRUZ : 1 action entièrement libérée d'une valeur nominale de 10 euros,
- à Madame Fleur CONDEMINE : 1 action entièrement libérée d'une valeur nominale de 10 euros,

Déclarations relatives à l'apport en nature :

\*propriété-jouissance :

La société aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

\*déclarations :

Chaque apporteur déclare :

- que les titres apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

- que les titres sont apportés coupons attachés.

\*déclarations fiscales:

### Droits d'enregistrement

En vertu des dispositions des articles 809-I-3° et 810 bis du Code Général des Impôts, les apports sont exonérés de droits d'enregistrement.

### Plus-value d'apport

En vertu des dispositions de l'article 150-0-B du Code général des impôts et de l'instruction 5C-1-01 du 13 juin 2001, les dispositions de l'article 150-0-A du Code général des impôts ne sont pas applicables, au titre de l'année d'échange des titres aux plus-values réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

En l'espèce, les apports objets du présent apport en nature sont réalisés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

-que, concernant Monsieur Thierry COLCOMBET, celui-ci est considéré comme « contrôler la Société Bénéficiaire » suite à son apport au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Ainsi, le présent apport de titres bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter et 150-0 B du Code Général des Impôts. En conséquence, la plus-value d'échange est placée en report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition sera remis en cause et la plus-value dont l'imposition a été reportée deviendra imposable, lors de toute cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la BLUE BEETLE COMPANY SAS., et ce dans un délai de trois ans à compter de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans le cadre d'un report d'imposition, la plus-value est calculée et déclarée lors de l'échange des titres mais son imposition effective est différée au moment où s'opérera la cession des titres reçus lors de l'échange. Ainsi, la plus-value en report d'imposition devra être déclarée sur un imprimé 2074-I lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur les revenus 2016.

- que, concernant Monsieur Franck COLCOMBET, Madame Maud SANTA-CRUZ et Madame Fleur CONDEMINE, en application des dispositions de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, les présents apports ouvrent droit au sursis d'imposition

Etant précisé que l'ensemble des conditions relatives à ces apports est relaté dans les contrats d'apports dont un exemplaire est annexé aux présentes.



## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS TROIS CENT MILLE TRENTE EUROS (7 300 030) euros.

Il est divisé en SEPT CENT TRENTE MILLE TROIS (730 003) actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes.

Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

### **ARTICLE 12 - AGREMENT**

Les transmissions d'actions entre associés et au profit des descendants sont libres.

Toutes les autres transmissions d'actions ne peuvent être intervenir qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si la nue-propiété ou l'usufruit d'une ou plusieurs actions viennent à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales et devra être dûment convoqué

## **ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés adoptée dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, et ce sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;

- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité, dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, s'il existe un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des 2/3.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Fixation de la rémunération du directeur général ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la 1/2 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président.

## **ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



Les rapports établis par le Président sont communiqués aux associés qui en font la demande aux frais de la Société.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2016**.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Monsieur Thierry COLCOMBET, demeurant à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450) 71, route de Lyon, est nommé premier Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Thierry COLCOMBET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

### **ARTICLE 31 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- La société ODICEO sise 115 boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire,
- Monsieur Didier VAURY domicilié 115 boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## ARTICLE 32 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Il est donné mandat à Monsieur Thierry COLCOMBET à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Prise à bail de locaux.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIRS-FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry COLCOMBET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR(69),

L'an 2016, le 03 Mai,

En trois exemplaires originaux

---

Monsieur Thierry COLCOMBET (1) (2)

*bon pour acceptation de fonction  
lu et approuvé*



---

Monsieur Franck COLCOMBET

Représenté par Monsieur Thierry COLCOMBET (1)



---

**Madame Maud COLCOMBET épouse SANTA-CRUZ  
Représentée par Monsieur Thierry COLCOMBET (1)**



---

**Madame Fleur COLCOMBET épouse CONDEMINE  
Représentée par Monsieur Thierry COLCOMBET (1)**



- 
- (1) signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »  
(2) signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acception de fonction »

## PROCURATION

### LE SOUSSIGNE :

Franck COLCOMBET, demeurant 6, rue de Nervieux- 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Monsieur Thierry COLCOMBET,  
demeurant à 71 route de Lyon, 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

A qui il donne mandat de, pour lui et en son nom :

Participer à la constitution d'une société par actions simplifiée dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Dénomination : BLUE BEETLE COMPANY SAS
- Siège : 71, route de Lyon 69450 ST CYR AU MONT D'OR,
- Objet de la Société :
  - La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion.
  - L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers.
  - La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
  - L'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils,
  - L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,
  - L'octroi de tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect,
  - Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial.





- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation.
  - La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres.
  - Toute activité inventive, de recherche et de création dans les domaines industriels et techniques, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres.
  - L'achat, l'échange, la location et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.
- Capital : 7 300 030 euros, divisé en 730 003 actions de 10 euros de nominal chacune,  
Dont Apport en nature : 730 003 actions pour une valeur de 7 300 030 euros
- soit en ce qui le concerne : 1 action en pleine propriété

A cet effet :

Procéder à la désignation du commissaire aux apports conformément aux articles L 225-8 modifié et R 225-13 du Code de Commerce,

Etablir le contrat d'apport des titres sociaux,

Etablir les statuts de la Société en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les stipulations qui précèdent,

Notamment déterminer les conditions dans lesquelles pourront être cédées les actions, les pouvoirs des dirigeants, les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation, les conditions de consultation des associés et d'exercice du droit de vote,

Nommer le ou les dirigeants ainsi que, le cas échéant, les commissaires aux comptes,

Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

Aux effets ci-dessus, signer les contrats d'apports et les statuts ainsi que tous autres actes, documents et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ST CYR AU MONT D'OR ,  
L'an 2016, le 4 mars

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir").

bon pour pouvoir



## PROCURATION

### LA SOUSSIGNEE :

Maud SANTA-CRUZ née COLCOMBET, demeurant 2, montée Marceau, 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Monsieur Thierry COLCOMBET,  
demeurant à 71 route de Lyon, 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

A qui elle donne mandat de, pour elle et en son nom :

Participer à la constitution d'une société par actions simplifiée dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Dénomination : BLUE BEETLE COMPANY SAS
- Siège : 71, route de Lyon 69450 ST CYR AU MONT D'OR,
- Objet de la Société :
  - La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion.
  - L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers.
  - La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
  - L'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils,
  - L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,
  - L'octroi de tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect,
  - Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial.

- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation.
  - La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres.
  - Toute activité inventive, de recherche et de création dans les domaines industriels et techniques, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres.
  - L'achat, l'échange, la location et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.
- Capital : 7 300 030 euros, divisé en 730 003 actions de 10 euros de nominal chacune,  
Dont Apport en nature : 730 003 actions pour une valeur de 7 300 030 euros

soit en ce qui la concerne : 1 action en pleine propriété

A cet effet :

Procéder à la désignation du commissaire aux apports conformément aux articles L 225-8 modifié et R 225-13 du Code de Commerce,

Etablir le contrat d'apport des titres sociaux,

Etablir les statuts de la Société en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les stipulations qui précèdent,

Notamment déterminer les conditions dans lesquelles pourront être cédées les actions, les pouvoirs des dirigeants, les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation, les conditions de consultation des associés et d'exercice du droit de vote,

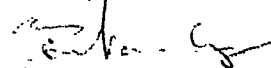
Nommer le ou les dirigeants ainsi que, le cas échéant, les commissaires aux comptes,

Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

Aux effets ci-dessus, signer les contrats d'apports et les statuts ainsi que tous autres actes, documents et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ST CYR AU MONT D'OR,

L'an 2016, le 4 mars

*Bon pour pouvoir*  


(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir").

## PROCURATION

### LA SOUSSIGNEE :

Fleur CONDEMINE née COLCOMBET, demeurant 60, cours Lafayette 69003 LYON,

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Monsieur Thierry COLCOMBET,  
demeurant à 71 route de Lyon, 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

A qui elle donne mandat de, pour elle et en son nom :

Participer à la constitution d'une société par actions simplifiée dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Dénomination : BLUE BEETLE COMPANY SAS
- Siège : 71, route de Lyon 69450 ST CYR AU MONT D'OR,
- Objet de la Société :
  - La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion.
  - L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers.
  - La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
  - L'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils,
  - L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,
  - L'octroi de tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect,
  - Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial.

- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation.
  - La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres.
  - Toute activité inventive, de recherche et de création dans les domaines industriels et techniques, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres.
  - L'achat, l'échange, la location et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.
- Capital : 7 300 030 euros, divisé en 730 003 actions de 10 euros de nominal chacune,  
Dont Apport en nature : 730 003 actions pour une valeur de 7 300 030 euros

soit en ce qui la concerne : 1 action en pleine propriété

A cet effet :

Procéder à la désignation du commissaire aux apports conformément aux articles L 225-8 modifié et R 225-13 du Code de Commerce,

Etablir le contrat d'apport des titres sociaux,

Etablir les statuts de la Société en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les stipulations qui précèdent,

Notamment déterminer les conditions dans lesquelles pourront être cédées les actions, les pouvoirs des dirigeants, les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation, les conditions de consultation des associés et d'exercice du droit de vote,

Nommer le ou les dirigeants ainsi que, le cas échéant, les commissaires aux comptes,

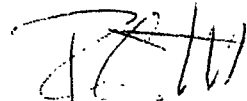
Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

Aux effets ci-dessus, signer les contrats d'apports et les statuts ainsi que tous autres actes, documents et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et généralement faire le nécessaire.

Fait à LYON,  
L'an 2016, le 4 mars

Bon pour pouvoir

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir").



## CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thierry COLCOMBET**,  
demeurant 71, route de Lyon 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,  
né le 02 mai 1952 à LYON 6<sup>ème</sup> (69),  
de nationalité française,

Ci-après dénommé "L' Apporteur",  
D'une part,

ET

- **La société BLUE BEETLE COMPANY SAS**,  
Société par actions simplifiée au capital de 7 300 030 euros, dont le siège social sera  
fixé 71, route de Lyon 69450 ST CYR AU MONT D'OR, en cours de formation,  
Représentée aux présentes par Monsieur Thierry COLCOMBET, l'un des associés  
fondateurs,

Ci-après dénommée "La Société Bénéficiaire",  
D'autre part,

### ILA ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

#### EXPOSE

Il existe une société par actions simplifiée dénommée HOLDING ET MANAGEMENT  
au capital de 8 300 030 €, dont le siège social est 9 route du Dôme ZA du Parc des Boss  
69630 CHAPONOST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le  
numéro 805 273 265 RCS LYON.

Cette société a pour objet : la prise de participation financière dans toutes sociétés,  
entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous  
moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ;  
toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans  
les domaines administratif, financier, informatique et commercial.

Son capital social est divisé en 830 003 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, en deux catégories d'actions :

- 730 003 actions de catégorie "O", qui constituent des actions ordinaires,
- 100 000 actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence.

L'Apporteur est titulaire de 730 000 actions de catégorie « O ».

Cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cette société est associée unique de la société suivante :

- la société **TECALEMIT GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 2 084 500 euros, dont le siège social est 9, route du Dôme - ZA du Parc des Boss, 69630 CHAPONOST, immatriculée sous le numéro 479 508 301 RCS LYON, qui elle même a deux filiales :

- la société **TECALEMIT AEROSPACE**, société par actions simplifiée au capital au capital de 2 643 660 euros, dont le siège social est 9, route du Dôme Zone Artisanale du Parc des Boss 69630 CHAPONOST, immatriculée sous le numéro 433 648 151 RCS LYON, détenue à 100%,

Cette société conçoit, fabrique et commercialise des canalisations pour l'aéronautique.

- et la société **CARBONE FORGE**, société par actions simplifiée au capital de 650 000 €, dont le siège social est 9 route du Dôme, Zone Artisanale du Parc des Boss CHAPONOST (69630), immatriculée sous le numéro 490 190 964 RCS LYON, détenue à 95%.

Cette société fabrique et commercialise des produits en matériaux composites hautes performances, ainsi que des machines spéciales.

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **APPORT**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Monsieur Thierry COLCOMBET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

**Les 730 000 actions de la société HOLDING ET MANAGEMENT**, sus désignée en l'exposé qui précède, en pleine propriété,

Eedit apport évalué à la somme de **SEPT MILLIONS TROIS CENT MILLE (7 300 000) euros.**



### REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 7 300 000 euros, il sera attribué à L'Apporteur :

- 730 000 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées de la société BLUE BEETLE COMPANY SAS, représentant une valeur de 7 300 000 euros.

### VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 avril 2016; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### DECLARATIONS FISCALES

#### Droits d'enregistrement

En vertu des dispositions des articles 809-I-3° et 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

De plus, L' Apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

#### Plus-value d'apport

Il est rappelé que :

-La Société Bénéficiaire des apports est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,

-que L'Apporteur est considéré comme « contrôler la Société Bénéficiaire » suite à son apport au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Ainsi, le concernant, le présent apport de titres bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter et 150-0 B du Code Général des Impôts. En conséquence, la plus-value d'échange est placée en report d'imposition.



Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition sera remis en cause et la plus-value dont l'imposition a été reportée deviendra imposable, lors de toute cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la BLUE BEETLE COMPANY SAS., et ce dans un délai de trois ans à compter de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans le cadre d'un report d'imposition, la plus-value est calculée et déclarée lors de l'échange des titres mais son imposition effective est différée au moment où s'opérera la cession des titres reçus lors de l'échange. Ainsi, la plus-value en report d'imposition devra être déclarée sur un imprimé 2074-I lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur les revenus 2016.

### **DECLARATIONS DIVERSES**

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- qu'il a le pouvoir et capacités aux fins des présentes,
- qu'il est régulièrement propriétaire des actions faisant l'objet de son apport,
- que ses actions sont libres de toute restriction ou sûreté de tout nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur distribution, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- qu'elles en sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile :

- L'Apporteur, en son domicile respectif indiqué en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;



- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à CHAPONOST (69),  
L'an 2016, le 4 avril,  
En quatre originaux,

---

**Monsieur Thierry COLCOMBET** (1)

*lu et approuvé*



---

**Pour la Société Bénéficiaire**

**Monsieur Thierry COLCOMBET** (1)

*lu et approuvé*



---

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

## CONTRAT D'APPORTS DE TITRES SOCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Franck COLCOMBET**,  
demeurant 6, rue de Nervieux 69450 ST CYR AU MONT D'OR,  
né le 27 février 1984 à LYON (69 -2ème arrdt),  
de nationalité française,  
Représenté aux fins des présentes par Monsieur Thierry COLCOMBET en vertu d'une  
procuracion ci-annexée,

- **Madame Maud COLCOMBET épouse SANTA-CRUZ**,  
demeurant 2 Montée Marceau 69450 ST CYR AU MONT D'OR,  
née le 05 mai 1987 à LYON (69 -2ème arrdt),  
de nationalité française,  
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry COLCOMBET en vertu d'une  
procuracion ci-annexée,

- **Madame Fleur COLCOMBET épouse CONDEMINE**,  
demeurant 60, cours Lafayette 69003 LYON,  
née le 24 septembre 1989 à LYON (69 -2ème arrdt),  
De nationalité française,  
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry COLCOMBET en vertu d'une  
procuracion ci-annexée,

**Ci-après dénommés "Les Apporteurs",  
D'une part,**

**ET**

- **La société BLUE BEETLE COMPANY SAS**,  
Société par actions simplifiée au capital de 7 300 030 euros, dont le siège social sera  
fixé 71, route de Lyon 69450 ST CYR AU MONT D'OR, en cours de formation,  
Représentée aux présentes par Monsieur Thierry COLCOMBET, l'un des associés  
fondateurs,

**Ci-après dénommée "La Société Bénéficiaire",  
D'autre part,**

## ILA ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

### EXPOSE

Il existe une société par actions simplifiée dénommée HOLDING ET MANAGEMENT au capital de 8 300 030 €, dont le siège social est 9 route du Dôme ZA du Parc des Boss 69630 CHAPONOST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 805 273 265 RCS LYON.

Cette société a pour objet : la prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ; toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial.

Son capital social est divisé en 830 003 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, en deux catégories d'actions :

- 730 003 actions de catégorie "O", qui constituent des actions ordinaires,
- 100 000 actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence.

Les Apporteurs sont titulaires des 3 actions de catégorie « O » réparties comme suit :

- à Monsieur Franck COLCOMBET, à concurrence de 1 action
- à Madame Maud COLCOMBET, à concurrence de 1 action
- et à Madame Fleur COLCOMBET, à concurrence de 1 action

Cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cette société est associée unique de la société suivante :

- la société TECALEMIT GROUP, société par actions simplifiée au capital de 2 084 500 euros, dont le siège social est 9, route du Dôme - ZA du Parc des Boss, 69630 CHAPONOST, immatriculée sous le numéro 479 508 301 RCS LYON, qui elle même a deux filiales :

- la société TECALEMIT AEROSPACE, société par actions simplifiée au capital au capital de 2 643 660 euros, dont le siège social est 9, route du Dôme Zone Artisanale du Parc des Boss 69630 CHAPONOST, immatriculée sous le numéro 433 648 151 RCS LYON, détenue à 100%,

Cette société conçoit, fabrique et commercialise des canalisations pour l'aéronautique.

- et la société CARBONE FORGE, société par actions simplifiée au capital de 650 000 €, dont le siège social est 9 route du Dôme, Zone Artisanale du Parc des Boss CHAPONOST (69630), immatriculée sous le numéro 490 190 964 RCS LYON, détenue à 95%.

Cette société fabrique et commercialise des produits en matériaux composites hautes performances, ainsi que des machines spéciales.

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### APPORTS

Les Apporteurs, soussignés de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Monsieur Thierry COLCOMBET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

**Les 3 actions de la société HOLDING ET MANAGEMENT**, sus désignée en l'exposé qui précède, en pleine propriété,

Lesdits apports évalués à la somme de **TRENTE (30) euros**.

#### REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 30 euros, il sera attribué aux Apporteurs :

- 3 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées de la société BLUE BEETLE COMPANY SAS, représentant une valeur de **30 euros**.

Ces actions seront attribuées comme suit à chacun des Apporteurs:

- à Monsieur Franck COLCOMBET, à concurrence de 1 action
- à Madame Maud COLCOMBET, à concurrence de 1 action
- et à Madame Fleur COLCOMBET, à concurrence de 1 action

#### VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 avril 2016; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## DECLARATIONS FISCALES

### Droits d'enregistrement

En vertu des dispositions des articles 809-I-3° et 810 bis du Code Général des Impôts, les apports sont exonérés de droits d'enregistrement.

De plus, les Apporteurs s'engagent à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

### Plus-value d'apport

Il est rappelé que :

- La Société Bénéficiaire des apports est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,

- que pour Les Apporteurs, en application des dispositions de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, les présents apports ouvrent droit au sursis d'imposition.

## DECLARATIONS DIVERSES

Les Apporteurs déclarent et garantissent à la Société Bénéficiaire :

- qu'ils ont le pouvoir et capacités aux fins des présentes,
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des actions faisant l'objet de leur apport,
- que leurs actions sont libres de toute restriction ou sûreté de tout nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur distribution, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- qu'elles en sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile :

- Les Apporteurs, en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.



### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.


### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à CHAPONOST (69),  
L'an 2016, le 4 avril,  
En sept originaux,


---

**Pour Monsieur Franck COLCOMBET**  
**Monsieur Thierry COLCOMBET (1)**

*lu et approuvé* 


---

**Pour Madame Maud SANTA-CRUZ née COLCOMBET**  
**Monsieur Thierry COLCOMBET (1)**

*lu et approuvé* 

---


**Pour Madame Fleur CONDEMINE née COLCOMBET**  
**Monsieur Thierry COLCOMBET (1)**

*lu et approuvé* 

---

---

**Pour la Société Bénéficiaire**  
**Monsieur Thierry COLCOMBET (1)**

*lu et approuvé* 

---

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



## PROCURATION

### LE SOUSSIGNE :

**Franck COLCOMBET**, demeurant 6, rue de Nervieux- 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

**Monsieur Thierry COLCOMBET**,  
demeurant à 71 route de Lyon, 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

A qui il donne mandat de, pour lui et en son nom :

Participer à la constitution d'une société par actions simplifiée dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Dénomination : BLUE BEETLE COMPANY SAS
- Siège : 71, route de Lyon 69450 ST CYR AU MONT D'OR,
- Objet de la Société :
  - La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion.
  - L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers.
  - La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
  - L'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils,
  - L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,
  - L'octroi de tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect,
  - Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial.



- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation.
  - La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres.
  - Toute activité inventive, de recherche et de création dans les domaines industriels et techniques, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres.
  - L'achat, l'échange, la location et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.
- Capital : 7 300 030 euros, divisé en 730 003 actions de 10 euros de nominal chacune,  
Dont Apport en nature : 730 003 actions pour une valeur de 7 300 030 euros

soit en ce qui le concerne : 1 action en pleine propriété

A cet effet :

Procéder à la désignation du commissaire aux apports conformément aux articles L 225-8 modifié et R 225-13 du Code de Commerce,

Etablir le contrat d'apport des titres sociaux,

Etablir les statuts de la Société en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les stipulations qui précèdent,

Notamment déterminer les conditions dans lesquelles pourront être cédées les actions, les pouvoirs des dirigeants, les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation, les conditions de consultation des associés et d'exercice du droit de vote,

Nommer le ou les dirigeants ainsi que, le cas échéant, les commissaires aux comptes,

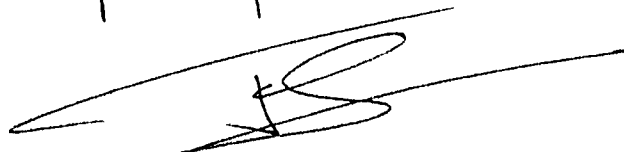
Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

Aux effets ci-dessus, signer les contrats d'apports et les statuts ainsi que tous autres actes, documents et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ST CYR AU MONT D'OR ,  
L'an 2016, le 4 mars

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir").

bon pour pouvoir



## PROCURATION

### LA SOUSSIGNEE :

**Maud SANTA-CRUZ née COLCOMBET**, demeurant 2, montée Marceau, 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

**Monsieur Thierry COLCOMBET**,  
demeurant à 71 route de Lyon, 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

A qui elle donne mandat de, pour elle et en son nom :

Participer à la constitution d'une société par actions simplifiée dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Dénomination : BLUE BEETLE COMPANY SAS
- Siège : 71, route de Lyon 69450 ST CYR AU MONT D'OR,
- Objet de la Société :
  - La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion.
  - L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers.
  - La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
  - L'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils,
  - L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,
  - L'octroi de tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect,
  - Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial.

- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation.
  - La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres.
  - Toute activité inventive, de recherche et de création dans les domaines industriels et techniques, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres.
  - L'achat, l'échange, la location et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.
- Capital : 7 300 030 euros, divisé en 730 003 actions de 10 euros de nominal chacune,  
Dont Apport en nature : 730 003 actions pour une valeur de 7 300 030 euros

soit en ce qui la concerne : 1 action en pleine propriété

A cet effet :

Procéder à la désignation du commissaire aux apports conformément aux articles L 225-8 modifié et R 225-13 du Code de Commerce,

Etablir le contrat d'apport des titres sociaux,

Etablir les statuts de la Société en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les stipulations qui précèdent,

Notamment déterminer les conditions dans lesquelles pourront être cédées les actions, les pouvoirs des dirigeants, les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation, les conditions de consultation des associés et d'exercice du droit de vote,

Nommer le ou les dirigeants ainsi que, le cas échéant, les commissaires aux comptes,

Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

Aux effets ci-dessus, signer les contrats d'apports et les statuts ainsi que tous autres actes, documents et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ST CYR AU MONT D'OR,  
L'an 2016, le 4 mars

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir").

## PROCURATION

### LA SOUSSIGNEE :

Fleur CONDEMINE née COLCOMBET, demeurant 60, cours Lafayette 69003 LYON,

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

**Monsieur Thierry COLCOMBET,**  
demeurant à 71 route de Lyon, 69450 ST CYR AU MONT D'OR,

A qui elle donne mandat de, pour elle et en son nom :

Participer à la constitution d'une société par actions simplifiée dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Dénomination : BLUE BEETLE COMPANY SAS
- Siège : 71, route de Lyon 69450 ST CYR AU MONT D'OR,
- Objet de la Société :
  - La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion.
  - L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers.
  - La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
  - L'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils,
  - L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,
  - L'octroi de tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect,
  - Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial.

- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation.
  - La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres.
  - Toute activité inventive, de recherche et de création dans les domaines industriels et techniques, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres.
  - L'achat, l'échange, la location et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.
- Capital : 7 300 030 euros, divisé en 730 003 actions de 10 euros de nominal chacune,  
Dont Apport en nature : 730 003 actions pour une valeur de 7 300 030 euros

soit en ce qui la concerne : 1 action en pleine propriété

A cet effet :

Procéder à la désignation du commissaire aux apports conformément aux articles L 225-8 modifié et R 225-13 du Code de Commerce,

Etablir le contrat d'apport des titres sociaux,

Etablir les statuts de la Société en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les stipulations qui précèdent,

Notamment déterminer les conditions dans lesquelles pourront être cédées les actions, les pouvoirs des dirigeants, les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation, les conditions de consultation des associés et d'exercice du droit de vote,

Nommer le ou les dirigeants ainsi que, le cas échéant, les commissaires aux comptes,

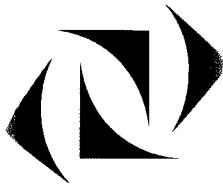
Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

Aux effets ci-dessus, signer les contrats d'apports et les statuts ainsi que tous autres actes, documents et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et généralement faire le nécessaire.

Fait à LYON,  
L'an 2016, le 4 mars

*Bon pour pouvoir*

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir").



**BLUE BEETLE COMPANY**

SAS en cours de création

Siège social : 71, route de Lyon  
69450 ST CYR AU MONT D'OR

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
AUX APPORTS**

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée concernant l'apport en nature de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S., j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été évaluée à 7.300.030 €. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## 1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1.1 Titres apportés

La société HOLDING ET MANAGEMENT est une Société par Actions Simplifiée au capital de 8.300.030 euros dont le siège social est à Chaponost (69630), 9 route du Dôme – ZA du Parc des Boss, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 805 273 265.

Le capital de la société est divisé en 830.003 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, en deux catégories d'actions :

- › 730 003 actions de catégories « O », qui constituent des actions ordinaires,
- › 100 000 actions de catégories « P », qui constituent des actions de préférences.

Les apporteurs sont les titulaires des 730 003 actions de catégorie « O » réparties comme suit :

- › à Monsieur Thierry COLCOMBET, à concurrence de 730 000 actions
- › à Monsieur Franck COLCOMBET, à concurrence de 1 action
- › à Madame Maud COLCOMBET, à concurrence de 1 action
- › et à Madame Fleur COLCOMBET, à concurrence de 1 action

La société HOLDING ET MANAGEMENT a notamment pour objet la prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ; toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial.



La société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. détient à la date de l'opération 100 % du capital de la société :

- ▶ TECALEMIT GROUP, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.084.500 euros dont le siège social est à Chaponost (69630), 9 route du Dôme – ZA du Parc des Boss, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 479 508 301.

La société TECALEMIT GROUP S.A.S. a notamment pour objet la gestion d'affaires pour le compte de toutes sociétés, quelle que soit leur forme juridique, leur taille et leur implantation, leur mise en sommeil, la cession d'actifs mobiliers et immobiliers pour le compte de tiers, l'étude et l'analyse pour le rapprochement d'entreprises par le biais d'opérations d'acquisitions, de fusions, de scissions et toutes opérations assimilées.

La société TECALEMIT GROUP S.A.S. détient elle-même deux filiales :

- ▶ TECALEMIT AEROSPACE, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.643.660 euros dont le siège social est à Chaponost (69630), 9 route du Dôme – ZA du Parc des Boss, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 433 648 151, détenue à 100 %,
- ▶ CARBONE FORGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 650.000 euros dont le siège social est à Chaponost (69630), 9 route du Dôme – ZA du Parc des Boss, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 490 190 964, détenue à 95 %.

Ces deux sociétés, TECALEMIT AEROSPACE S.A.S. et CARBONE FORGE S.A.S. ont notamment pour objet en France et dans tous pays, la conception, fabrication et commercialisation de toutes pièces, sous-ensembles et produits finis en matériaux composites hautes performances, pour les industries de type aéronautique, spatiale, défense, nucléaire, ferroviaire, chimique ou biens d'équipement ; la recherche, le développement et l'exploitation de brevets, de marques, et de savoir-faire relatifs aux matériaux composites.

Monsieur Thierry COLCOMBET, Monsieur Franck COLCOMBET, Madame Maud COLCOMBET, Madame Fleur COLCOMBET détenteurs des 730.003 actions de la société HOLDING MANAGEMENT S.A.S., souhaite apporter leurs titres à la société par actions simplifiées BLUE BEETLE COMPANY en cours de création.

### 1.1.2 Société bénéficiaire des apports

La société BLUE BEETLE COMPANY est en cours de création sous la forme juridique d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 7.300.030 euros, dont le siège social sera au 71, route de Lyon 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR.

Le capital de la société BLUE BEETLE COMPANY S.A.S. est donc fixé à 7.300.030 euros. Il est divisé en 730.003 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

### 1.1.3 Les Apporteurs

Les apporteurs sont, Monsieur Thierry COLCOMBET, Monsieur Franck COLCOMBET, Madame Maud COLCOMBET, Madame Fleur COLCOMBET.

### 1.1.4 Liens entre les sociétés – Dirigeant commun

Au terme de l'opération, Monsieur Thierry COLCOMBET détiendra 730.000 actions et Monsieur Franck COLCOMBET, Madame Maud COLCOMBET, Madame Fleur COLCOMBET détiendront respectivement, 1 action chacun, de la société BLUE BEETLE COMPANY S.A.S. sur les 730.003 actions composant son capital social.

L'opération envisagée consiste en l'apport des actions détenues par, Monsieur Thierry COLCOMBET, Monsieur Franck COLCOMBET, Madame Maud COLCOMBET, Madame Fleur COLCOMBET de la société par actions simplifiée HOLDING ET MANAGEMENT à la société par actions simplifiée BLUEE BEETLE COMPANY S.A.S., en cours de constitution.

Les titres apportés de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. ont été évalués forfaitairement à la somme de 7.300.030 euros.

En rémunération des apports, la société par actions simplifiée BLUE BEETLE COMPANY attribuera, au profit des Apporteurs, 730.003 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune pour un montant total de 7.300.030 euros.

## 2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur des apports ;
- de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions nouvelles à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Et en particulier :

Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Nous avons pris connaissance, notamment :

- ▶ de l'identité des apporteurs,
- ▶ du projet d'apport,
- ▶ des méthodes d'évaluations régulièrement retenues dans les transactions de sociétés en France,
- ▶ de la méthode retenue pour cette opération

Nous avons procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport et plus particulièrement :

- ▶ Les états financiers de la société TECALEMIT GROUP S.A.S. au 31/12/2015 certifiés par le Commissaire aux Comptes
- ▶ Les états financiers de la société TECALEMIT AEROSPACE S.A.S. au 31/12/2015 certifiés par le Commissaire aux Comptes
- ▶ Les états financiers de la société CARBONE FORGE S.A.S. au 31/12/2015 certifiés par le Commissaire aux Comptes
- ▶ Les états financiers de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. au 31/12/2015 certifiés par le Commissaire aux Comptes
- ▶ Les budgets prévisionnels 2015 consolidés

Nous nous sommes assurés de la pleine et entière propriété libre de tout engagement des actions dont l'apport est envisagé.

Nous avons demandé à l'Apporteur de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'apport, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

La valorisation des apports de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. a été fixée à 7.300.030 €.

Nous avons calculé une valorisation selon la méthode des flux futurs de trésorerie pour chacune des sociétés TECALEMIT AEROSPACE S.A.S. et CARBONE FORGE S.A.S., puis soustrait l'endettement net des deux sociétés TECALEMIT GROUP S.A.S. et HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. Nous nous sommes appuyés sur les données chiffrées 2014 et 2015.

Dans le cadre de cette méthode, nous avons retenu les principales hypothèses suivantes pour la période 2016 à 2019 :

- TECALEMIT AEROSPACE S.A.S. :
  - ▶ Croissance du chiffre d'affaires à l'infini : 2%
  - ▶ EBIDTA : 7% du chiffre d'affaires
  - ▶ BFR normatif : 15% du chiffre d'affaires
  - ▶ Amortissements normatifs : 600 K€
  - ▶ Investissements normatifs : 300 K€
  
- CARBONE FORGE S.A.S. :
  - ▶ Croissance du chiffre d'affaires à l'infini : 2%
  - ▶ EBIDTA : 5% du chiffre d'affaires
  - ▶ BFR normatif : - 12% du chiffre d'affaires
  - ▶ Amortissements normatifs : 300 K€
  - ▶ Investissements normatifs : 200 K€

Le Coût Moyen Pondéré du Capital retenu s'élève pour les deux sociétés 14,1 % et se décompose comme suit :

- ▶ Coût du capital : 16,3 % en tenant compte d'un bêta sectoriel de 0,96, d'un taux sans risque de 3,43 %, d'une prime de risque de 6,2 % et d'une prime de taille de 7 %
- ▶ Coût de la dette nette : 3,3 %

Nous avons réalisé des tests de sensibilité de Coût Moyen Pondéré du Capital, de la marge d'EBITDA normative et de l'amortissement normatif afin de mesurer l'élasticité de la valeur des entreprises.

Notre méthode nous conduit à une valorisation de la société HOLDING ET MANAGEMENT S.A.S. au moins égale à la valeur retenue dans le projet de contrat d'apport.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'Assemblée Générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'opération.

### 3 – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 7.300.030 euros des titres de la société HOLDING ET MANAGEMENT n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur au nominal des actions nouvelles à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Bourg en Bresse,  
Le 2 mai 2016

Jean-François MALLEN  
Commissaire aux Comptes